

N° 6544<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution  
d'un Conseil économique et social**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (5.7.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	2

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT  
(5.7.2013)**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adopté dans sa réunion du 3 juillet 2013 ainsi qu'un texte coordonné reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras).

*Amendement*

L'article unique prend la teneur suivante:

„**Article unique.**– La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:

1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit:

„Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“

2° L'article 10 est abrogé.“

*Commentaire*

L'actuel article 5, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social prévoit la révocation d'un membre du Conseil économique et social (CES) lorsqu'il ne fait plus partie de cette organisation. Cette révocation se fera par le Conseil de Gouvernement sur proposition de l'organisation mandante.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a jugé opportun de compléter cet alinéa par une disposition prévoyant la possibilité d'une révocation par le Conseil de Gouvernement des membres du CES pour motifs graves. Cette disposition ne vise pas seulement l'hypothèse où le CES ne remplit pas ses missions lui conférées par la loi modifiée précitée, mais elle est également destinée à parer l'impossibilité dans laquelle se trouverait un de ses membres d'exercer son mandat.

En présence d'un de ces motifs, le Conseil de Gouvernement pourra prononcer la révocation des membres du CES collectivement ou individuellement, sans être appelé à le faire par l'organisation mandante. Etant un organe consultatif du Gouvernement, placé sous la tutelle du ministère d'Etat et financé par le biais du budget de l'Etat, la décision de révocation pour motifs graves devra être tributaire de l'initiative du Gouvernement, particulièrement lorsqu'il parvient à la conclusion que le CES ne poursuit plus ses missions.

Suite à la modification de l'article unique, il paraît superflu d'indiquer qu'il s'agit de l'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social.

\*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

\*

## **TEXTE COORDONNE**

### **PROJET DE LOI**

#### **modifiant la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social**

**Article unique.**– ~~L'article 10 de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est abrogé. La loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un Conseil économique et social est modifiée comme suit:~~

**1° L'article 5, alinéa 2 est complété comme suit:**

**„Les membres du Conseil économique et social peuvent être révoqués pour des motifs graves sur décision du Conseil de Gouvernement.“**

**2° L'article 10 est abrogé.**